

0650019T  
ACADEMIE DE TOULOUSE  
COLLEGE JEAN JAURES  
974 AVENUE DE PAU  
65700 MAUBOURGUET  
Tel : 0531743225

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : CHARTE DU SERVICE RESTAURATION

Numéro de séance : 1  
Numéro d'enregistrement : 5  
Année scolaire : 2023-2024  
Nombre de membres du CA : 24  
Quorum : 13  
Nombre de présents : 17

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 20/10/2023  
Réuni le : 09/11/2023  
Sous la présidence de : Christine Campays  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
- 

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration approuve la charte du service restauration**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le conseil d'administration approuve la charte relative à l'organisation, aux modalités de paiement et de remise du service restauration conformément à la convention d'objectifs et de moyens du Département

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	17
Pour :	17
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

**Dém'Act**  
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Campays  
Prénom : Christine  
Signé le : 10/11/2023 16:25:28

### → TARIFS ET REGLEMENT

Les tarifs de demi-pension sont fixés par le Département

- forfaitaires
- facturés en 3 périodes inégales : janvier à mars / avril à juillet / septembre à décembre
- payables d'avance en début de période par chèque, en espèces, prélèvement mensuel ou télépaiement

Les familles ont le choix entre :

- un forfait 4 jours couvrant les repas du lundi, mardi, jeudi, vendredi
- un forfait 5 jours couvrant tous les repas y compris le mercredi

En accord avec l'agent comptable, des délais de paiement ou un paiement fractionné pourront être éventuellement accordés sur demande de la famille. Une demande d'aide sur le fonds social peut être faite auprès de l'assistante sociale.

### → CHANGEMENT DE REGIME (demi-pensionnaire - externe) OU DE FORFAIT (4 jours - 5 jours)

Les demandes de changement de régime ou de forfait devront être formulées par écrit et ne seront autorisées, sauf cas exceptionnel, qu'en début de période.

### → REMISE D'ORDRE

Base de la remise : forfait annuel divisé par le nombre de jours de fonctionnement annuel de la demi-pension prévu en 2024

#### a) Remise d'ordre accordée de plein droit ( sans que le représentant légal en fasse la demande) dans les cas suivants:

- Fermeture du service de restauration sur décision du chef d'établissement après accord de la collectivité
- Durant les journées d'épreuves du D.N.B en l'absence d'accueil pour les 6èmes, 5èmes, 4èmes
- Lorsque l'absence est d'une semaine ou plus suite à:
  - Renvoi d'un élève par mesure disciplinaire ou retrait du collège
  - Participation à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire
  - Stage en entreprise ou séquence éducativeToutefois, lorsque l'élève est hébergé dans un autre établissement public, il est constaté dans son établissement d'origine au tarif de celui-ci qui règle directement la facture à l'établissement d'accueil.
- Stratégie d'isolement liée à une épidémie type COVID 19

#### b) Remise d'ordre accordée sous conditions (sur demande écrite du représentant légal) dans les cas suivants:

- pour un élève demandant à pratiquer un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte
- suite à une absence ou retrait pour maladie ou raison personnelle supérieure ou égale à 15 jours de cours consécutifs.  
La famille présente par écrit la demande (avec certificat médical le cas échéant) dans les 30 jours suivant le retour de l'élève.  
Exceptionnellement, au regard de la situation économique et sociale de la famille, le chef d'établissement peut apprécier une durée d'absence inférieure à 15 jours de cours consécutifs

#### c) Pas de remise dans les cas suivants :

- départ anticipé ou retour différé au collège pour convenances personnelles
- repas non pris par l'élève en raison de changement d'emploi du temps et de son retour au domicile avant le repas
- absence ou retrait pour maladie ou raison personnelle inférieure à 15 jours de cours consécutifs

### → COMMENSAUX / ELEVES EXTERNES/ HOTES DE PASSAGE

Les élèves externes, commensaux et hôtes permanents ou de passage sont autorisés à prendre leur repas au service de restauration dès lors que les capacités d'hébergement le permettent et moyennant l'achat d'un repas, dont le montant est fixé par le Département. Le nombre de repas pris par un externe est limité à 2 par semaine (sauf circonstance exceptionnelle)

### → CARTE SELF

Une carte est remise à chaque convive à l'arrivée au collège et devra être conservée d'année en année. Une nouvelle carte ne pourra être délivrée qu'après règlement d'un montant fixé en conseil d'administration, sauf cas exceptionnel. Le passage au self des cartes photocopiées est autorisé.

### → COMPORTEMENT

Les élèves auront à cœur de respecter et de faciliter le travail des personnels de service et d'entretien.

Les sanctions pour un manquement disciplinaire sont celles qui régissent la discipline de l'établissement. Une exclusion temporaire jusqu'à 8 jours du service de demi-pension peut être prononcée par le chef d'établissement. Le conseil de discipline peut être saisi en cas de manquement grave.

### → ENCADREMENT DU REPAS DU MERCREDI

Les élèves prenant leur repas au collège le mercredi sont encadrés par un personnel de vie scolaire jusqu'à 13 heures. Au-delà de cet horaire, ils sont pris en charge :

- soit par leur famille
- soit par les professeurs encadrant l'association sportive
- soit par un personnel de la vie scolaire au cas de retenue

### → PRISE EN CHARGE REPAS INTERVENANTS EXTERIEURS

Les repas des intervenants extérieurs pourront être payés sur les frais de réception du collège si l'intervention est gratuite ou si la convention liée à l'intervention le précise.